



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## étiquetage informatif

Question écrite n° 12363

### Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les problèmes liés à l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM). Aujourd'hui, les importations de produits alimentaires contenant des OGM s'intensifient, tout particulièrement le soja en provenance des Etats-Unis. Depuis le 1er novembre 1997, les OGM et les produits qui en contiennent sont censés être étiquetés conformément à deux règlements communautaires (ceux du 27 janvier 1997 et du 19 septembre 1997). Or aujourd'hui, force est de constater que malgré ces deux règlements, l'obligation d'étiquetage des produits contenant des OGM n'est pas assurée. Cette situation est vivement dénoncée par les organisations de défense des consommateurs. Il est scandaleux que cette obligation de bon sens mais également ce devoir d'information soient à ce point bafoués. Il existe effectivement des problèmes de traçabilité et des obstacles financiers à la mise en place d'un dispositif rigoureux de cette nature. Il est indubitable qu'en cette matière, les contrôles sont ardues et que les sanctions sont encore inexistantes. Néanmoins, il semble urgent de mettre en place de manière solennelle, dans un premier temps, et peut-être provisoirement, un dispositif à même de clairement départager les produits « susceptibles de contenir des OGM » des produits n'en contenant pas et de vérifier le bien-fondé de l'appartenance d'un produit à l'une de ces deux catégories, dans l'attente d'un accord européen opérationnel qui, pour être acceptable, ne pourra être que plus rigoureux. Elle est personnellement favorable à ce que la catégorie « susceptibles de contenir des OGM » englobe l'ensemble des produits en relation à un stade ou à un autre avec les OGM, ceci afin d'éviter tout scandale alimentaire qui ne manquerait pas d'affecter sans distinction l'ensemble du secteur de l'alimentation. Par ailleurs, il est indéniable que le statu quo sur les OGM serait particulièrement incohérent avec l'effort entrepris pour la transparence et la sécurité sanitaire notamment au travers de la proposition de loi relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre sur ce sujet et dans quel délai il compte le faire. Elle craint que l'autorisation des OGM en Europe si elle n'est pas strictement réglementée par l'Etat à défaut de l'être par l'Union européenne, soit la porte ouverte à tous les excès et constitue une régression sensible de la protection des consommateurs.

### Texte de la réponse

L'étiquetage des aliments contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou des produits dérivés de ceux-ci fait l'objet d'une réglementation communautaire. Le règlement n° 258/97 du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires s'applique, entre autres, aux OGM et à leurs produits dérivés, utilisés en alimentation humaine. Ce texte établit des procédures destinées à s'assurer que les produits relevant de son champ d'application ne présentent pas de risques, que ce soit pour l'environnement ou pour le consommateur. Il contient aussi des principes d'étiquetage qui sont les suivants : les produits alimentaires constitués en tout ou partie d'OGM doivent être munis d'un étiquetage informant l'acheteur de cette particularité ; les produits dérivés de ces OGM doivent être étiquetés lorsqu'ils ne sont plus considérés comme équivalents aux produits classiques obtenus selon des méthodes traditionnelles. Avant l'entrée en vigueur de ce

règlement, deux OGM avaient obtenu des autorisations de mise sur le marché européen, à l'issue de procédures suivies en application d'un autre texte communautaire, la directive 90/220 du 23 avril 1990. Il s'agit de fèves de soja et d'un maïs génétiquement modifiés pour résister les premières à un herbicide et le second à un insecte (la pyrale). Sur la base de cette directive, un étiquetage des produits dérivés de ces deux OGM n'était pas exigible, même s'ils n'étaient plus équivalents à leurs homologues traditionnels. Pour éviter d'avoir un régime particulier pour ces deux lignées de végétaux, un texte spécifique les concernant a été adopté. Il s'agit du règlement n° 1139/98 du 25 mai 1998. Applicable à compter du 2 septembre 1998, il reprend les principes d'étiquetage du règlement n° 258/97 auxquels il apporte quelques précisions. Ainsi, il retient qu'un produit dérivé est équivalent lorsqu'il ne contient ni ADN, ni protéines liés à la modification génétique. La mise au point des méthodes d'analyses nécessaires à la vérification de ce critère a progressé de manière significative au cours des derniers mois. Elles devront faire l'objet d'une normalisation au plan européen. Ce règlement prévoit aussi des mentions claires et précises pour informer le consommateur de la présence d'organismes génétiquement modifiés. Il envisage enfin : la fixation d'un seuil pour dispenser de l'étiquetage des denrées dans lesquelles la présence d'ADN ou de protéines modifiées ne serait due qu'à des contaminations fortuites pouvant intervenir tout au long de la filière ; l'établissement d'une liste de produits dérivés pour lesquels l'équivalence serait considérée comme acquise, sur la base de données scientifiques fiables. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) procèdent déjà à une enquête conséquente sur l'étiquetage des OGM. Ils effectuent des prélèvements sur une soixantaine de produits finis et sur les matières premières dont ils sont issus. Ils vérifient aussi la mise en place de procédures de traçabilité permettant d'assurer le suivi des filières depuis les matières premières. Les pouvoirs publics estiment que la traçabilité est une démarche essentielle et qu'il faut encourager les opérateurs à poursuivre dans cette voie. Outre les problèmes d'information du consommateur, l'utilisation des OGM en alimentation humaine suscite d'autres interrogations quant à leur impact sur la santé et sur l'environnement. A cet égard, le Gouvernement a proposé de mettre en place un système de biovigilance. Il a, par ailleurs, décidé d'appliquer, tout en respectant les obligations communautaires en la matière, un moratoire de deux ans suspendant la mise en culture et la commercialisation de semences génétiquement modifiées d'espèces susceptibles de se croiser avec des végétaux sauvages, comme le colza et la betterave. En ce qui concerne le colza, des essais sont en cours pour évaluer ce risque environnemental.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Geneviève Gaillard](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12363

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 mars 1998, page 1756

**Réponse publiée le :** 8 février 1999, page 821